

La cotisation annuelle à charge des sociétés

La cotisation annuelle des sociétés est une obligation légale qui contraint les sociétés à s'affilier à une Caisse d'assurances sociales et à payer une cotisation annuelle, fiscalement déductible, afin de financer le statut social des indépendants.

LES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

- **s'affilier auprès d'une Caisse d'assurances sociales et payer la cotisation annuelle** dans les délais légaux
- informer sa Caisse d'assurances sociales de toute **modification des renseignements** communiqués lors des formalités d'affiliation.

LA COTISATION ANNUELLE

Pour quelles sociétés ?

La cotisation annuelle **est obligatoire pour toutes les sociétés** assujetties à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents.

Si votre société n'est pas (ou plus) soumise à l'impôt des sociétés, **vous devez fournir la preuve** à notre Caisse d'assurances sociales au moyen d'une attestation délivrée par l'administration des contributions.

Dans quels délais ?

Le début de l'assujettissement

En principe, votre société est redevable de la cotisation annuelle **dès l'année de sa création**. Dès que votre société dispose de la personnalité juridique (c'est-à-dire au jour du dépôt des actes constitutifs de la société auprès du greffe du tribunal de l'entreprise), elle est soumise à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents.

Cependant, si vous créez votre société **en fin d'année**, il est possible que celle-ci n'obtienne sa personnalité juridique que l'année d'après.

Exemple : vous créez votre société le 20 décembre d'une année, mais les actes ne sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise que le 5 janvier de l'année suivante. Votre société n'est alors **pas redevable de la cotisation de l'année de la constitution de la société**.

L'affiliation de la société à une Caisse d'assurances sociales

Vous êtes tenu d'affilier votre société à une Caisse d'assurances sociales **dans les trois mois** qui suivent la création ou le fait qui la soumet à l'impôt des non-résidents.

ATTENTION

Si vous n'affiliez pas votre société, elle sera mise en demeure de s'affilier à une caisse. Si vous ne répondez pas à cette injonction dans les 30 jours, votre société sera affiliée d'office à la caisse de l'Inasti.

Changer de Caisse d'assurances sociales

Votre société est affiliée auprès d'une autre Caisse d'assurances sociales et vous souhaitez rejoindre UCM ? Vous pouvez solliciter votre transfert après trois années d'affiliation auprès de votre caisse actuelle. Pour rendre le transfert effectif, il faudra être en ordre de paiement de la cotisation annuelle.

Bon à savoir

Les formalités de transfert sont simples, mais doivent avoir été accomplies entre le 1^{er} janvier et le 30 juin d'une année pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Vous souhaitez nous rejoindre ? [Complétez notre formulaire de transfert.](#)

Montant de la cotisation 2025

Le total du bilan de votre société sert à déterminer le montant de la cotisation à charge de votre société. Il s'agit de la **valeur comptable totale de l'actif de votre société** telle qu'elle ressort du bilan déposé à la Banque nationale de Belgique.

Le montant de la cotisation pour 2025 sera de :

- **399,73 €** si le total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé (en principe 2023) de votre société est **inférieur ou égal à 858.605,72 €**
- **998,47 €** si le total du bilan de ce même exercice est **supérieur à 858.605,72 €**.

Quelle échéance ?

La cotisation doit être payée avant le **31 décembre 2025**.

Pour les **sociétés créées à partir du 1^{er} octobre 2025**, la cotisation doit être payée **au plus tard le dernier jour du troisième mois** qui suit le mois au cours duquel votre société a été créée.

Exemple : votre société est créée en novembre 2025. La cotisation devra être payée pour le 28 février 2026.



ATTENTION

Si nous ne recevons pas le paiement de votre cotisation pour l'échéance légale, la loi prévoit qu'une majoration légale de 1% par mois civil de retard soit automatiquement appliquée sur le solde impayé.

Un **avis d'échéance** est adressé à votre société par notre Caisse d'assurances sociales. La cotisation n'est considérée comme payée **qu'à partir du moment où son montant est inscrit au compte financier de la Caisse**. Votre société ne peut pas invoquer le fait de ne pas avoir reçu l'avis d'échéance pour se soustraire à ses obligations.

La prescription de la cotisation

La loi prévoit qu'après 5 ans (calculés à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle pour laquelle la cotisation est due), notre Caisse ne puisse plus exiger le paiement de la cotisation.

Exemple : la cotisation de l'année 2025 ne pourra plus être réclamée après le 1^{er} janvier 2031.

Cependant, ce délai de prescription peut être interrompu. Si notre Caisse d'assurances sociales **envoie une lettre recommandée** pour rappeler à votre société la cotisation due, un nouveau délai de 5 ans commence à courir. Ainsi, votre société ne pourra pas se prévaloir de la prescription tant que la Caisse continuera d'agir pour récupérer la cotisation.

Solidarité des associés et mandataires

La loi organise une solidarité de paiement entre la société et ses associés actifs et mandataires.

Si votre société ne paie pas sa cotisation, la Caisse en **réclamera le paiement aux associés et mandataires**, tenus solidairement.

POSSIBILITÉS D'EXONÉRATION DE LA COTISATION ANNUELLE

Vous êtes tenu d'affilier votre société à une Caisse d'assurances sociales, mais il est possible, dans certaines situations, d'obtenir **l'annulation ou l'exonération de la cotisation annuelle**.

Les sociétés non redevables

Ne sont pas redevables de la cotisation annuelle les sociétés :

- déclarées en **faillite**
- en **état de liquidation** et dont le mode de liquidation a été publié aux annexes du Moniteur belge. Dans ce cas, vous devez adresser à votre caisse un exemplaire de ces annexes ou une copie du P.V. actant la mise en liquidation de votre société
- faisant l'objet d'une **réorganisation judiciaire**.



ATTENTION

La loi ne prévoit aucun remboursement de cotisation si le paiement a été effectué alors que la société se trouvait dans une des situations visées ci-dessus.

Les sociétés en veilleuse

Si votre société n'a accompli **aucune activité civile ou commerciale au cours d'une année civile complète**, notre caisse d'assurances sociales peut **annuler la cotisation annuelle** de l'année concernée à condition de disposer d'une attestation de l'administration des contributions précisant l'absence d'activité de votre société pour cette année.

Exceptionnellement, **si votre société est créée en fin d'année**, une attestation de l'administration de la TVA précisant que votre société n'a débuté son activité que l'année suivante permet d'obtenir l'annulation de la cotisation de l'année de sa création.

Autres cas d'exonération possibles

Sous certaines conditions, les sociétés peuvent bénéficier de l'exonération du paiement de la cotisation durant les **trois premières années** de leur existence.

Ces sociétés doivent obligatoirement **respecter les trois conditions suivantes**. Il doit s'agir de sociétés :

- **de personnes** (la société anonyme est donc exclue)
- **inscrites auprès de la banque-carrefour des entreprises**
- dont le ou les gérants, ainsi que la majorité des associés actifs (non gérants), n'ont pas été assujettis **plus de trois ans** au statut social des indépendants, durant les 10 années précédant la création de la société.

ATTENTION

Un contrôle du respect de ces conditions sera effectué chaque année par notre Caisse d'assurances sociales.

Si votre société répond à toutes ces conditions, vous pouvez faire la [demande d'exonération auprès de notre Caisse](#).



Bon à savoir

Lorsqu'il y a fusion de deux sociétés, la société absorbante doit assumer la responsabilité des dettes (ex : cotisations annuelles impayées...) de la société absorbée.

